

## **ENTRETIEN DES TERRES**

Vu la loi du 14 décembre 1979 sur l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et le décret portant application du 16 mai 1986.

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 octobre 1978.

Vu l'ensemble des réglementations du droit fédéral, cantonal et communal.

La Commune de Salins édicte le règlement suivant :

- Art. 1 Le règlement est applicable à la zone à bâtir et ses abords immédiats figurant sur le plan 1/2'000 des zones à bâtir de la Commune de Salins.
- Art. 2 Dans la zone indiquée à l'art. 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit entretenue ou que dans le délai mentionné au bas du présent article, la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.
- Le fauchage, pâturage ou autre entretien doit être exécuté au moins une fois chaque année au plus tard avant le 1<sup>er</sup> août.
- Art. 3 En cas de transaction, le propriétaire inscrit au Registre foncier doit s'acquitter, au 1<sup>er</sup> août, de l'obligation d'entretenir les terres.
- Art. 4 Si le propriétaire n'a pas exécuté les obligations de l'art. 2, il sera sommé et un nouveau délai de 15 jours lui sera accordé.
- A l'échéance de ce délai et si l'entretien n'est pas effectué, les travaux seront exécutés aux frais du propriétaire, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'Administration communale.
- Art. 5 Les frais seront notifiés aux propriétaires et le paiement devra intervenir dans les trente jours.
- Art. 6 Recours pourra être déposé contre la décision de la Commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du Canton du Valais; la notification mentionnera la voie de recours.
- Art. 7 Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.
- Art. 8 Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire que celle indiquée à l'art. 1.
- Art. 9 Dans les zones périphériques ou à faible densité, des dérogations pourront être apportées par le Conseil communal dans l'application du présent règlement.
- Art. 10 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992.

Approuvé par le Conseil communal de Salins, en séance du 02 décembre 1991.

Approuvé par l'Assemblée primaire de Salins, le 18 décembre 1991.

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 15 avril 1992.

Le Président

Alain Nançoz

Le Secrétaire

Jean-Maurice Fournier